

Compte rendu de séance

Séance du 29 Novembre 2019

L' an 2019 et le 29 Novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de
MAILLARD Dominique Maire

Présents : M. MAILLARD Dominique, Maire, Mme LAUGERAY Guilaine, Mme PHILIPPE Marie-Line, M. GALERNE Michel, M. GODARD Laurent,
Mme METAYER Marie Christine, M. JEANDEY Antoine, M. COLLET Sylvain, Mme VILLEDIEU Béatrice, M. SZAFRANSKI Stanislas

Absents excusés : Mr GUET Jean-Jacques, Mme BERLAND Annick, Mr PIERRE Didier, Mme LEGRAND Margot, Mme LELEU Marie-Agnès, Mme PIOTROWSKI Sandrine

Absent(s) ayant donné procuration : Mme GESTIN Stéphanie à Mme VILLEDIEU Béatrice, Mr DAUBIN Noël à Mr MAILLARD Dominique

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 10

Date de la convocation : 22/11/2019

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé(e) secrétaire : Mr SZAFRANSKI Stanislas

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

CLECT (commission Locale Evaluation des Charges transférées) - 2019 - 50
Adhésion des communes de Villiers-le-Morhier et de St Martin- de- Nigelles
au syndicat intercommunal des eaux de Ruffin - 2019 - 51
Dissolution du CPI (Centre de Première Intervention) des pompiers de Chaudon - 2019 - 52
Recrutement pour les opérations de recensement de la population - 2019 - 53
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) - 2019 - 54
Création de poste d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe - 2019 - 55

CLECT (Commission Locale Evaluation des Charges transférées) :

Réf : 2019 - 50

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-5 II,

Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C alinéa 7 du IV,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26/01/2017 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et en définissant la composition, soit un membre par commune, élu ou désigné par les communes membres,

Considérant que la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts ou rétrocessions de compétences entre communes et EPCI, afin de de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par les délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies du CGI),

Considérant que ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 12/09/2017 pour élire son président et son vice-président,
Considérant que la CLECT s'est réunie les 20 février et 18 septembre 2019 et a établi des rapports traitant des questions ci-énoncées, lesquels sont soumis à l'approbation du conseil municipal:

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE:

Art. 1 - D'approuver les conclusions des rapports CLECT des 20/02/2019 et 18/09/2019, tels qu'annexés à la présente délibération et portant:

1. Evaluation des charges transférées à la communauté de communes au 01/01/2019:

- Ecrosnes - Transfert du périscolaire (au 01/09/2018)
- ABSS - Périscolaire de Bleury Saint Symphorien
- ABSS - Centre multi accueil " la coquille"
- ABSS - ALSH "les marronniers"
- ABSS - Structure accueillant l'espace jeunes et le RAM
- ABSS - Compétence périscolaire enfance, jeunesse et compétence petite enfance
- ABSS - Sorties scolaires et piscine (SIVOS d'Auneau)
- Communes d'Aunay sous Auneau, Béville le Comte, Bréchamps, Droue sur Drouette
- Epernon, Gas, Gué de Longroi, Hanches, Levainville, Lormaye, Néron, Nogent le Roi, Saint Martin de Nigelles - Compétences gestion des milieux aquatiques

2. Compétences et intérêts communautaires restitués aux communes au 01/01/2019:

- Yerrmenonville - Agence postale
- Villiers le Morhier - Agence postale
- Nogent le Roi - Gestion de l'école de musique et de danse
- Nogent le Roi - Soutien matériel (fourniture, matériel spécifique, mobilier) pour les élèves en difficultés (RASED), à la CLIS et aux collectivités membres accueillant des élèves du voyage
- Nogent le Roi - Gymnase n°2
- Communes d'Aunay Sous Auneau, Béville le Comte, Châtenay, La Chapelle d'Aunainville, Le Gué de Longroi, Léthuin, Levainville, Maisons, Mondonville saint Jean, Morainville, Vierville – Mise en oeuvre d'actions de jumelage (Güglingen)
- Communes de Bréchamps, Chaudon, Coulombs, Croisilles, Faverolles, Lormaye, Néron, Nogent le Roi,

Les Pinthières, Saint-Laurent-La-Gâtine, Saint-Lucien, Senantes - Création et gestion des parcs éoliens, création d'aménagement cyclables reliant plusieurs communes entre elles, étude de balisage des chemins de promenade

- Communes de Droue sur Drouette, Epernon, Gas, Hanches, Saint Martin de Nigelles - Création et entretien d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le cadre du plan départemental, Création et entretien d'aires de repos et de pique-nique
- Commune de Bailleau-Armenonville, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Ecrosnes, Gallardon, Ymeray - Mise en valeur et aménagement de chemins de randonnée
- Communes de Mesvoisins, Pierres, Saint-Piat, Soulaire, Villiers-le-Morhier, Yermenonville - Constitution ou maintien et fonctionnement d'agences postales intercommunales

Art 2 - D'approuver les nouveaux montants d'attribution de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT des 20/02/2019 et 18/09/2019.

Art 3 - D'autoriser en conséquence M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents; à transmettre la présente délibération à la communauté de communes des portes euréliennes d'Ile de France.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 1)

Adhésion des communes de Villiers-le-Morhier et de St Martin- de- Nigelles au syndicat intercommunal des eaux de Ruffin :

Réf : 2019 - 51

Le conseil municipal de la commune de Villiers -le-Morhier a demandé, par délibération n° 45/2019 du 5 novembre 2019 l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal des eaux de Ruffin pour les compétences "eau" et "assainissement collectif", en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Conseil municipal de la commune de Saint Martin-de-Nigelles a demandé, par délibération n° DC2019/11-02 du 6 novembre l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal des eaux de Ruffin pour les compétences "eau" et "assainissement collectif", en application de l'article L.5211-18 du CGCT.

Il vous est proposé d'approuver la demande d'adhésion des communes de Villiers-le-Morhier et de St Martin-de-Nigelles au syndicat intercommunal des eaux de Ruffin pour les compétences "eau" et "assainissement collectif". A compter de la notification de la délibération du comité syndical approuvant l'adhésion des communes aux membres du syndicat, ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission des nouvelles communes, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. L'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'approuver la demande d'adhésion des communes de Villiers-le-Morhier et de St Martin-de-Nigelles au sein du syndicat intercommunal des eaux de Ruffin pour les compétences "eau" et "assainissement collectif"
- d'autoriser le président à engager la procédure d'adhésion en application de l'article L. 5211-18 du CGCT

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Dissolution du CPI (Centre de Première Intervention) des pompiers de Chaudon :

Réf : 2019 - 52

Monsieur le Maire fait part de la situation actuelle du Centre de Première Intervention des sapeurs-pompiers de Chaudon .

Après concertation avec le commandant du SDIS secteur nord sur la protection de notre secteur,

Il en ressort que la commune de Chaudon est protégée par le centre de secours de Nogent le Roi et le centre d'intervention de Villemeux sur Eure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

De demander à madame la préfète la dissolution du Centre de Première Intervention des sapeurs-pompiers de Chaudon à la date du 1^{er} mai 2020.

Et autorise M. le Maire à engager la procédure de dissolution et signer tous documents y afférents.

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 2)

Recrutement pour les opérations de recensement de la population :

Réf : 2019 - 53

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- 1) De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser**
- 2) De désigner, un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :**

Le coordonnateur désigné est un agent de la collectivité

- 3) De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :**

- Si c'est un agent communal qui effectue les tâches de coordonnateur durant ses heures de service habituelles : il percevra son traitement normal, avec le cas échéant (*non obligatoire*), une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.
- Si c'est un agent de la commune qui exerce cette mission en plus de ses fonctions habituelles : il bénéficiera d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :
 - pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)
 - ou pour les agents à temps complet de catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.
 - ou pour les agents à temps complet en catégorie A : par une augmentation de leur régime indemnitaire actuelle (*RIFSEEP*) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

- Si c'est un élu local, il bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- 4) De créer un poste temporaire d'agent recenseur à 15 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer les contrats de recrutement :**

En application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, ces emplois sont créés, pour la période allant de 16 janvier 2020 au 15 février 2020 – *un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs*

Le ou les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

De désigner deux agents recenseurs ayant les grades suivants : Adjoint Technique et Adjoint Administratif

5) De fixer la rémunération de(s) agents recenseur(s) comme suit :

Si ce sont des agents extérieurs à la collectivité :

Le ou les agents recenseurs seront rémunérés sur la base du 3ème échelon de l'échelle C1

- Si c'est un agent communal :
- Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées durant les heures de service habituelles : Ces agents percevront leur traitement normal, avec le cas échéant, une augmentation de leur régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

→ Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées en dehors des heures de service habituelles :

Etant donné que ces agents vont exercer les fonctions d'agents recenseurs, en plus de leur fonction habituelle, ils bénéficieront d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

- pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)
 - ou pour les agents à temps complet en catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.
 - ou pour les agents à temps complet en catégorie A : par une augmentation de leur régime indemnitaire actuelle (*RIFSEEP*) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

réf : 2019 - 54

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par les textes suivants :

- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Exposé des motifs : Le Maire informe le Conseil Municipal qu'étant donné le surcroît de travail durant certaines périodes (intempéries, préparation des différentes manifestations, travaux administratifs et techniques urgents, remplacement de personnel en congés) et la participation aux réunions diverses, les agents publics de la collectivité pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

I – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Adjoint principal 1 ^{ère} classe	secrétaire

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité Technique (CT).

II – MODALITES DE REMUNERATION

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi (non transmissible au contrôle de légalité mais obligatoirement transmissible à la Trésorerie joint au bulletin de salaire).

III – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 décembre 2019

IV – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré le 29 novembre 2019, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- de verser les primes et indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser Le Maire à fixer un montant individuel pour les agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

(Certifiée exécutoire après transmission ...)

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Création de poste d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe :

réf : 2019 - 55

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en raison d'un avancement de grade d'agent, il y a lieu de créer un nouvel emploi.

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Sur proposition de Monsieur le Maire le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- de créer un emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 2ème classe à 35 heures par semaine, à compter du 1er décembre 2019.
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

GRDF : Une convention est proposée par GRDF, pour installer sur un point haut de la commune de Chaudon, un transmetteur de télé-relevé pour compteur « GAZPAR », cette convention sera établie par bail pour une durée de 20 ans.

Le conseil demande de revoir GRDF afin d'avoir plus d'explications, quelques points sont à éclaircir, en particulier la responsabilité concernant l'alimentation électrique de l'équipement

SIZA : La préfecture a envoyé l'arrêté concernant la dissolution du SIZA mentionnant la répartition de l'actif et du passif du budget du syndicat d'aménagement et de gestion de zones d'activités établie par la liquidatrice, ce qui en résulte pour la commune de CHAUDON comme suit :

- Actif versement en une fois soit :	5 675.31 €
- Actif immobilier versement sur 3 ans soit :	
2019 Versement Sérazereux :	143.73 €
Versement Tremblay les Villages :	1 913.41 €
2020 Versement Tremblay les Villages :	1 913.41 €
2021 Versement Tremblay les Villages :	1 913.41 €

Soit un total pour la commune de CHAUDON : 11 559.33 €

Recensement de la population 2020.

Le recensement de la population se déroulera du 16 janvier au 15 février 2020 inclus, 3 agents Recenseurs ont été désignés pour effectuer le recensement auprès de la population.

Travaux :

Route de Boissy, les employés communaux ont commencé à démonter les bordures.

Proposition de revoir le programme de sécurité, se mettre en relation avec Foncier Experts.

PLUI : Consultation du Commissaire Enquêteur qui répondra à chaque demande lors des permanences proposées soit à Nogent le Roi ou à Saint Laurent la Gâtine.

L'élaboration du PLUI est repoussée à fin février pour une approbation en mars 2020

CCPEIDF : Le président a mis en place une Dotation de Solidarité Communale, soit une enveloppe

De 100 000 € à répartir sur 39 communes au prorata du nombre d'habitants soit pour Chaudon 3400 €

Faucardement :

La visite du faucardement est prévue le 4 janvier 2020 de 9 h 00 à 12 h00.

Séance levée à: 23:10